

RCS : NANTES Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01957 Numéro SIREN : 451 251 623 Nom ou dénomination : REALITES
--

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2023 sous le numéro de dépôt 15542

REALITES

Société anonyme au capital de 28.435.139,67 euros
Siège social : 1 Impasse Claude Nougaro
CS 10333 – 44803 SAINT HERBLAIN cedex
451 251 623 RCS NANTES

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le douze septembre 23
A neuf heures,

Les administrateurs de la société REALITES se sont réunis en Conseil d'administration au siège social de la Société situé 1 Impasse Claude Nougaro à SAINT HERBLAIN, sur convocation de son Président, Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT
- Madame Karine BACHELIER
- Monsieur Thomas LIERMAN
- Monsieur Christophe de BREBISSON
- Madame Isabelle DRENO
- La Société FINANCIERE DU NOGENTAIS, représentée par Monsieur Pascal MAIRE
- Madame Noémie BARBIER
- Madame Cristina PEICUTI
- Monsieur Arnaud PONROY
- La société GRAND R, représentée par Monsieur Marc BERNARD (selon pouvoir annexé)
- Madame Séverine PERICHON
- Madame Séverine KUROWSKI en qualité de membre du Comité Social et Economique

Est absent et excusé

- Monsieur Fabrice CAHIERC

Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT est désigné en qualité de Président de séance.

Madame Marie OLLIVAUD est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Le Président constate que la moitié au moins des administrateurs en exercice est présente ou réputée présente en vertu des statuts de la Société et du Règlement intérieur du Conseil d'administration et que, par conséquent, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- (...)
- Augmentation de capital par incorporation de réserves par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles - Modifications corrélatives des statuts de la Société
- Arrêté des termes du rapport complémentaire en application des dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce ; et
- Pouvoirs à donner.

Le Président rappelle qu'une première proposition d'attribution gratuite d'actions au bénéfice des actionnaires a été décidée par le Conseil d'Administration par une délibération du 25 mai 2023 avec délégation au Président pour mise en œuvre avant le 31 juillet 2023. La conjoncture actuelle a nécessité de décaler la mise en œuvre de cette mesure, nécessitant que le Conseil d'Administration se prononce aujourd'hui sur cette dernière.

(...)

➤ **Augmentation de capital par incorporation des réserves par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles - Modifications corrélatives des statuts de la Société**

Le Président rappelle que pour procéder à cette attribution gratuite d'actions, il serait fait application de la résolution n°17 (la « **Délégation** ») de l'assemblée générale mixte qui s'est tenue le 29 juin 2023, résolution déléguant les pouvoirs de l'assemblée générale au Conseil d'Administration aux fins d'attribution d'actions gratuites aux actionnaires dans les conditions ci-après :

« L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales ordinaires conformément aux conditions requises,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de décider l'augmentation, en une ou plusieurs fois, du capital social, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à réaliser par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
- **décide** que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à douze millions d'euros (**12.000.000 €**), étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 9^{ème} à 13^{ème} résolutions qui précèdent ;
- **décide** que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment à l'effet :
 - d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont la valeur nominale des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive à compter de laquelle les

actions nouvelles porteront jouissance ou celle à compter de laquelle l'élévation de la valeur nominale prendra effet,

- de prendre toutes les mesures destinées à protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital au jour de l'augmentation de capital, et plus généralement prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée,
- de constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités de publicités requises.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, s'il est fait usage de la présente délégation, le Conseil d'administration établira un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante, dans les conditions visées à l'article R. 225-116 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion.

La présente délégation prive d'effet pour l'avenir à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute délégation antérieure de même nature. »

Le Président expose qu'il sera procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves dont la réalisation est faite par attribution gratuite d'actions (l'« **Augmentation de Capital** ») dans les termes et conditions suivants :

(i) Le capital social de la Société, qui s'élève à la somme de 28.435.139,67 euros et est divisé en 4.354.539 actions ayant chacune une valeur nominale de 6,53 euros, sera porté à la somme de 31.278.654,29 euros par incorporation au capital de la somme de 2.843.514,62 euros prélevée sur le compte « Autres Réserves » et sera ainsi divisé en 4.789.993 actions ayant chacune une valeur nominale de 6,53 euros ;

(ii) Les 435 454 actions nouvelles créées, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 6,53 euros, seront attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour dix actions anciennes détenues à la date d'arrêté des positions.

(iii) Le calendrier du déroulement de l'attribution gratuite d'actions sera le suivant :

- Date d'arrêté des positions : 27 septembre 2023 ;
- Date de détachement du droit d'attribution : 28 septembre 2023 ; et
- Date de livraison des actions attribuées gratuitement : 29 septembre 2023.

(iv) Conformément à la Délégation, les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et les actions correspondantes seront vendues.

Les droits formant les rompus feront ainsi l'objet d'un règlement en espèces.

A cette fin, les actions nouvelles correspondant à l'ensemble des rompus seront cédées sur le marché Euronext Growth à Paris. Les sommes provenant de la vente de ces actions correspondant aux rompus seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

(v) Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative ou au porteur conformément aux caractéristiques du compte détenteur des actions donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les droits des titulaires seront représentés par une inscription auxdits comptes des actionnaires.

(vi) Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur date d'inscription aux comptes des actionnaires.

(vii) Les opérations seront centralisées auprès de :

Société Générale (SGSS)
Société anonyme au capital de 1.010.261.206,25 euros
29 boulevard Haussmann Paris (75009)
552 120 222 RCS PARIS

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration décide de modifier l'article 7 (capital social) des statuts de la Société comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trente-et-un millions deux cent soixante-dix-huit mille six cent cinquante-quatre euros et vingt-neuf centimes (31 278 654,29 €) divisé en quatre millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize (4 789 993) actions d'une valeur nominale de six euros et cinquante-trois centimes (6,53 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées. ».

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration approuve la réalisation de cette attribution gratuite d'actions dans les conditions définies et décide de déléguer au Président Directeur Général tous pouvoirs à l'effet d'accomplir tous actes et formalités pour parvenir à la bonne fin de cette attribution gratuite d'actions.

Nombre de voix

Pour : 10

Contre : X

Abstention : 1

➤ **Arrêté des termes du rapport complémentaire en application des dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce**

Le Conseil d'Administration doit arrêter les termes du rapport complémentaire à émettre en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de

commerce.

En conséquence, le Conseil d'Administration, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce :

- **arrête** les termes du rapport complémentaire relatif à l'Augmentation de Capital, tels que figurant en Annexe des présentes ;
- **prend** acte que ledit rapport sera transmis aux commissaires aux comptes dans les plus brefs délais ; et
- **prend** acte que le rapport complémentaire ainsi que le rapport complémentaire à établir par les commissaires aux comptes sur l'Augmentation de Capital devront être mis à la disposition des actionnaires au plus tard dans les quinze (15) jours suivant les présentes et portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Nombre de voix

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1

➤ **Pouvoirs pour les formalités**

Le Conseil d'administration donne tous pouvoirs au Directeur général, ou à toute personne physique qu'il se substituerait, aux fins de remplir les formalités de publicité ou autres prescrites par la loi, signer tous documents, entreprendre toutes démarches et plus généralement accomplir tous les actes nécessaires.

Il confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

* *

*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des administrateurs.

Monsieur Yoann CHOIN-JOUBERT

DocuSigned by:

97248A2D1BB246E...

ANNEXE 1

RAPPORT COMPLEMENTAIRE SUR L'USAGE DES DELEGATIONS DE COMPETENCE

Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, nous vous rendons compte de l'usage qui a été fait de la délégation de compétence consentie au Conseil d'administration de la société REALITES (ci-après « **la Société** »), par la dix-septième résolution adoptée par l'assemblée générale mixte de la Société réunie le 29 juin 2023 (l'« **Assemblée** »).

Nous vous rappelons tout d'abord que l'Assemblée a, aux termes de sa dix-septième résolution, délégué sa compétence au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le capital de la Société en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à réaliser par émission et attribution gratuite d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés (la « **Délégation** »).

L'Assemblée a précisé notamment les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de cette Délégation : le plafond nominal de la Délégation a été fixé à douze millions d'euros (12.000.000 €).

Nous vous informons que le Conseil d'administration, par décision en date du 12 septembre 2023, a fait usage de la Délégation et a ainsi décidé procéder à la réalisation d'une augmentation de capital par incorporation d'une somme de 2 843 514,62 euros présente sur le compte de réserve de la société par émission de 435 454 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de six euros et cinquante-trois centimes (6,53 €) chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour 10 actions détenues (l'« **Augmentation de Capital** »).

Il est ainsi rappelé que les actions nouvelles au titre de l'Augmentation de Capital seront émises gratuitement (les « **Actions Nouvelles** »).

Les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions anciennes.

Cette émission permettra à la Société de disposer des ressources financières suffisantes pour financer son cycle de développement à moyen terme tout en remerciant l'ensemble de ses actionnaires pour leur engagement.

L'Augmentation de Capital étant réalisée sans suppression du droit préférentiel de souscription, il n'y a pas lieu d'indiquer dans le présent rapport, d'une part, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par actions et, d'autre part, son incidence sur la participation dans le capital des actionnaires.

Conformément aux dispositions légales, le présent rapport complémentaire est tenu à votre disposition, au siège social, et sera directement porté à votre connaissance lors de la prochaine Assemblée Générale.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Le Conseil d'administration

REALITES
Société anonyme au capital de 31 278 654,29 euros
Siège Social : 1 Impasse Claude Nougaro - CS 10333
44803 SAINT HERBLAIN Cedex
451 251 623 RCS NANTES

STATUTS

DocuSigned by:

97248A2D1BB246E...

MIS A JOUR SUITE
AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 29 JUIN 2023
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2023

Titre I FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1er FORME

La présente société (la « Société ») a été constituée le 9 décembre 2003 sous la forme d'une société par actions simplifiée. Elle a été transformée en société anonyme aux termes des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2008. Puis, elle a été transformée le 11 juin 2010 en société en commandite par actions, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des associés. Enfin, elle a été transformée en société anonyme aux termes des décisions des associés commanditaires et de l'associé commandité en date du 25 avril 2014.

La présente Société est régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur notamment par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : REALITES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

1°) l'acquisition, la souscription, la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment de toutes valeurs mobilières ou droits sociaux dans toutes sociétés existantes ou à créer ;

2°) la prestation de services de toutes natures, notamment d'animation et de gestion administrative, commerciale, financière, technique, publicitaire et marketing (conseil, création, production) etc, au bénéfice de toutes entreprises et notamment des sociétés dans lesquelles elle détiendra des participations, ainsi que la direction et l'administration des sociétés du groupe ;

3°) et généralement, toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets stipulés ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine et de l'activité de la Société.

La société a pour objectif d'avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

ARTICLE 4 RAISON D'ETRE ET MISSION

4.1 Raison d'être

La société a pour raison d'être, au sens du 1° de l'article L. 210-10 du code de commerce : Convaincue que l'entreprise a un rôle clé dans les transitions de la Société, la mission de la société est d'être utile partout, tout le temps au développement intelligent des territoires. La société s'engage ainsi à faire bouger les lignes, à repenser la collaboration entre les parties afin d'innover et agir avec audace pour l'émergence de modèles urbains et économiques, au service d'une meilleure qualité de vie pour tous les habitants.

4.2 Objectifs sociaux et environnementaux

En lien avec sa raison d'être, la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, au sens du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- Entretenir des relations partenariales, équilibrées et éthiques avec nos parties prenantes, pour contribuer au développement des territoires et des services pour leurs habitants
- Participer à la qualité de vie de nos clients, résidents ou utilisateurs en proposant des solutions répondant aux besoins et enjeux de la société, et en recherchant le maintien d'un rapport qualité/prix juste
- Favoriser la qualité de vie des collaborateurs et le développement de notre capital humain
- Contribuer à neutraliser nos impacts environnementaux directs principaux, en commençant par les réduire, puis en compensant ou réparant les impacts résiduels.

ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1 Impasse Claude Nougaro
CS 10333
44803 SAINT HERBLAIN Cedex

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 DURÉE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-et-un millions deux cent soixante-dix-huit mille six cent cinquante-quatre euros et vingt-neuf centimes (31 278 654,29 €) divisé en quatre millions sept cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize (4 789 993) actions d'une valeur nominale de six euros et cinquante-trois centimes (6,53 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital. Elle peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs au Conseil d'administration.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée générale extraordinaire peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Quand elles sont intégralement libérées, elles peuvent être nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires.

La Société est autorisée à identifier les détenteurs de titres au porteur par simple demande, au dépositaire central, du nom ou de la dénomination, de la nationalité, de l'année de naissance ou de l'année de constitution, de l'adresse des détenteurs de titres ainsi que de la quantité des titres détenue par chacun d'eux.

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Elles demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

Elles donnent lieu à une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les dispositions du présent article sont applicables, d'une manière générale, à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société ou par des intermédiaires financiers habilités.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS

12.1 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux Assemblées générales et au vote des résolutions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale de la Société.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

12.2 Franchissements de seuils

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant un pourcentage égal à 2%, 3%, 4%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 33,33%, 50 %, 66,66%, 90% ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé, en précisant le nombre d'actions et de droits de vote détenus. La personne tenue à l'information prévue ci-dessus précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés ainsi que toutes autres informations requises par les textes.

En outre, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir un nombre d'actions représentant un pourcentage égal à 50 % ou 95 % du capital social ou des droits de vote, est tenue d'en informer l'Autorité des Marchés Financiers au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation susvisé.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

12.3 Offre Publique Obligatoire

Tant que les titres émis par la Société sont admis aux négociations d'Alternext de NYSE-Euronext Paris, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert au sens de l'article L.233-10 du Code de commerce, qui vient à détenir, directement ou indirectement, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société est tenue de déposer un projet d'offre publique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 DROIT DE VOTE DOUBLE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire. Il s'exerce sous réserve du respect des dispositions de l'article 11.2 des statuts.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Le transfert d'action par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Titre III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

I. Nomination/ Révocation des administrateurs

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée générale

extraordinaire. La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible indéfiniment sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Lorsqu'un administrateur dépasse l'âge de 75 ans et entraîne le dépassement du nombre du tiers, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine Assemblée générale. Toute nomination intervenue en violation des dispositions précédentes est nulle, à l'exception de celles auxquelles il peut être procédé à titre provisoire.

Tout administrateur personne physique devra, tant lors de sa nomination que pendant toute la durée de son mandat, se conformer aux dispositions légales en matière de cumul de mandats qu'une même personne physique peut détenir au sein de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II. Administrateur personne morale

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

III. Vacance, décès, démission

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les

actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 16 CONVOCATIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II. Réunions du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger) désigné dans la convocation, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président du Conseil d'administration ou, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs assistant à la séance ou par un administrateur choisi par le Conseil en début de séance.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

III. Quorum, majorité

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés présents, sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

IV. Représentation

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

V. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur Général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration telle que l'option est prévue à l'article 21 des présents statuts, soit par un Directeur Général Délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président du Conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 18 DIRECTION GÉNÉRALE

I. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ou réputés présents sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 15-III en cas de participation des administrateurs au Conseil par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

II. Direction générale

Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, la direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique, administrateur ou non, actionnaire ou non, nommée par le Conseil d'administration, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-cinquième anniversaire. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, nommées Directeurs Généraux Délégués, choisies ou non parmi les administrateurs et les actionnaires, chargées d'assister le Directeur Général. Le nombre de Directeurs

Général Délégués ne peut excéder cinq. Si le Directeur Général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-cinquième anniversaire. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Leur révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

III. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 PRISE EN CONSIDERATION DES ENJEUX SOCIAUX ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

Les actionnaires souhaitent que les membres du Conseil d'administration et la Direction générale de la Société, lorsqu'ils agissent au titre de leur fonction de membre du Conseil d'administration et de dirigeant, considèrent dans leur prise de décision les effets sociaux, économiques et juridiques de leurs actions vis-à-vis :

- (i) des employés de la société, de ses filiales et de ses fournisseurs ;
- (ii) des intérêts des clients bénéficiaires de l'impact sociétal ou environnemental de la société ;
- (iii) des communautés (associations, groupements d'intérêts, organisations...) en interaction avec la société, ses filiales et ses fournisseurs (en France et à l'étranger) ;
- (iv) des enjeux environnementaux ; et
- (v) des intérêts à court-terme et à long-terme de la société ou de ses filiales.

L'article 3 *in fine* et le présent article 19, expriment uniquement les souhaits des actionnaires de la Société et ne constituent ni un engagement unilatéral des dirigeants envers les tiers, ni un quasi-contrat entre eux et ne créent aucune obligation, de quelque nature que ce soit, à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs au titre de leurs fonctions ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 21 CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, nommer un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le Conseil d'administration peut également les nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Les censeurs sont librement choisis, à raison de leur compétence.

Ils sont nommés pour une durée de quatre (4) années prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les censeurs étudient les questions que le Conseil d'administration ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Les Censeurs assistent aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Ils sont convoqués aux séances du Conseil dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil d'administration. Les conventions qu'ils passent avec la Société sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux conventions passées avec des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 22 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

I. Conventions soumises à autorisation

Sauf celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués ou actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de l'entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

ARTICLE 23 COMITE DE MISSION

Conformément à l'article L210-10 3° du Code de commerce, il est instauré un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par les présents statuts, lequel est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 4 des présents statuts, et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par les présents statuts et le règlement intérieur du comité de mission.

I. Nomination/ Révocation des membres

Les membres du comité de mission dont le nombre ne peut être inférieur à quatre, doivent obligatoirement être soit des personnes physiques, soit des personnes morales prises en la personne de leur représentant permanent.

Le comité de mission comporte à minima un membre salarié de la Société.

Les membres du comité de mission sont nommés ou renouvelés par le Conseil d'administration statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16, III des présents statuts.

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du comité de mission. Chaque membre est rééligible indéfiniment sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les fonctions de membre du comité de mission prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat de travail du(des) membre(s) du comité de mission salarié(s) de la société, la survenance d'un conflit d'intérêt considéré par le conseil d'administration comme incompatible avec la fonction, ou la révocation par décision du Conseil d'administration.

Les membres du comité de mission peuvent être révoqués et remplacés à tout moment, sans motifs et sans indemnités, par le Conseil d'administration statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 16, III des présents statuts.

Tout membre du comité ou potentiel candidat, ayant connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent avec la société ou avec ses objectifs sociaux et environnementaux, dans lequel il pourrait être impliqué, a l'obligation d'en informer sans délai le Conseil d'administration.

Le membre du comité devra s'abstenir de participer aux débats, au vote s'il y a lieu des délibérations donnant lieu à situation de conflit d'intérêts et à la rédaction du rapport joint au rapport de gestion.

II. Vacance, décès, démission

Dans l'hypothèse où, par suite d'une démission, d'une révocation ou un décès, le nombre des membres du comité de mission deviendrait inférieur à la limite évoquée précédemment, le Conseil d'administration se réunira dans un délai maximum de 30 jours afin de compléter l'effectif du comité de mission.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III. Rémunération

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale d'allouer aux membres du comité de mission, en rémunération de leur fonction, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est voté en Assemblée générale, aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le comité de mission répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées selon une méthode déterminée dans le cadre du règlement intérieur de fonctionnement du comité de mission.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les membres du comité de mission dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 24 CONVOCATIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE

I. Président du comité de mission

Le président du comité de mission doit être membre du comité de mission.

Il est nommé, renouvelé et révoqué par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les membres du comité de mission.

II. Réunions du comité de mission

Le comité de mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions sur convocation de son président ou en cas de carence, de la moitié au moins des membres du comité de mission et a minima une (1) fois par an.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, sous réserve du respect d'un préavis de cinq (5) jours minimum, sauf accord unanime des membres du comité de mission pour un délai plus court.

Le comité de mission se réunit au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger), par tous moyens, en ce compris par des moyens de visioconférence ou autre moyen de télécommunication, désigné dans la convocation.

Les réunions sont présidées par le président du comité de mission ou, en cas d'absence par tout autre membre du comité de mission désigné en séance à la majorité au moins des membres présents.

Dans l'hypothèse où les membres du comité de mission participent aux débats à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le comité de mission a la faculté d'inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile, en dehors de ses membres.

Le comité de mission peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Les membres du comité de mission, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de celui-ci, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations et documents de quelque nature que ce soit et sur tous les supports transmis ou échangés présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

III. Quorum, majorité

Le comité de mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés présents sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présents. En cas de partage des voix, celle du Président du comité de mission est prépondérante.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du comité de mission qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies ci-avant. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations relatives à l'établissement du rapport annuel à présenter en Conseil d'administration.

IV. Représentation

Tout membre du comité de mission peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité de mission.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

V. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du comité de mission sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un autre membre du comité de mission. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président du comité de mission.

ARTICLE 25 POUVOIRS DU COMITE DE MISSION

Le comité de mission assure le suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 4.2 des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité de mission, procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission.

Il présente, chaque année à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société, un rapport joint au rapport de gestion mentionné à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le comité de mission, agissant collégalement et représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, dispose de la faculté de prendre toutes mesures afin d'obtenir les informations utiles à l'établissement de son rapport, tant des organes sociaux de la Société elle-même que de ceux de ses filiales.

Le comité de mission ne dispose d'aucun pouvoir de représentation à l'égard des tiers.

ARTICLE 26 COMMISSAIRES AUX COMPTES

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Titre V ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 27 QUORUM ET MAJORITE

Les Assemblées générales délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication admis par la loi dans les conditions exposées à l'article 23 ci-après, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

ARTICLE 28 CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, soit par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après cession d'un bloc de contrôle.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Lorsque les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, elle est tenue, trente-cinq (35) jours au moins avant la réunion de toute Assemblée de publier au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) un avis de réunion contenant les mentions prévues par les textes en vigueur.

La convocation des Assemblées générales est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, par l'insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, dans le Bulletin des Annonces Légales et Obligatoires (BALO).

Toutefois, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les décrets.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 29 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions légales ont la faculté de requérir, dans les conditions prévues par la loi, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ces points ou ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et portés à la connaissance des actionnaires.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L.2323-6 du Code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

ARTICLE 30 ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux Assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales :

- pour les actions nominatives, par leur inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, au troisième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris ;
- pour les actions au porteur, par leur enregistrement dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, au troisième jour ouvré précédent à l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier.

Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer ces délais, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'Assemblée.

ARTICLE 31 REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

I. Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

II. Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande par écrit.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.

ARTICLE 32 BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 33 PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

ARTICLE 34 DROIT D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ACTIONNAIRES

Avant chaque Assemblée, le Conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le Conseil d'administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 35 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 36 AFFECTATION DES RÉSULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice, tel qu'il résulte sur le compte de résultat. Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale, peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 37 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Titre VII DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 38 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 39 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.